

211^e séance

Articles, amendements et annexes

IMMIGRATION ET INTÉGRATION

Projet de loi relatif à l'intégration et à l'immigration
(n^{os} 2986, 3058)

Article 24

- ① L'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1^o Au 1^o, les mots : « à l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, » sont remplacés par les mots : « à l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, » ;
- ③ 2^o Le 2^o est ainsi rédigé :
- ④ « 2^o À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui justifie par tout moyen avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, ou à l'étranger qui a été confié, depuis qu'il a atteint l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux de la formation suivie, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française ; la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée ; »
- ⑤ 3^o Le 3^o est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑥ « 3^o À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, dont l'un des parents est titulaire de la carte de séjour "compétences et talents", ainsi qu'à l'étranger dont le conjoint est titulaire de la même carte ; »
- ⑦ 4^o Au 4^o, les mots : « que son entrée en France ait été régulière » sont remplacés par les mots : « qu'il justifie d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois » et après les mots : « n'ait pas cessé » sont insérés les mots : « depuis le mariage » ;
- ⑧ 5^o Le 6^o est complété par les mots : « , sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ;
- ⑨ 6^o Au 7^o, après les mots : « dont les liens personnels et familiaux en France » sont insérés les mots : « , appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée

dans le pays d'origine » et après les mots : « motifs du refus » sont ajoutés les mots : « , sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ;

- ⑩ 7^o Au 8^o et 9^o sont ajoutés les mots : « , sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ;
- ⑪ 8^o Au 10^o sont ajoutés les mots : « , sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » et les mots : « ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire » sont remplacés par les mots : « ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 » ;
- ⑫ 9^o Au 11^o après les mots : « pays dont il est originaire » sont insérés les mots : « , sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ».

Amendement n° 575 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 9 de cet article.

Amendement n° 7 présenté par MM. Rivière et Luca.

Substituer à l'alinéa 9 de cet article les deux alinéas suivants :

« 6^o Le 7^o est ainsi rédigé :

« 7^o À l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les autres catégories de délivrance de titres de séjour du présent code, dont la vie privée et familiale n'existe plus qu'en France pour s'y être développée pendant une longue période et y avoir le centre de ses intérêts, qui démontre ne plus avoir de famille dans son pays d'origine et ne pas être en mesure d'y continuer normalement sa vie privée et familiale, et s'être inséré dans la société française, notamment par une connaissance satisfaisante de la langue française, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Les étrangers qui peuvent solliciter leur admission au séjour au titre du regroupement familial tel que prévu au titre quatrième du présent code sont irrecevables à se prévaloir des présentes dispositions. »

Amendement n° 472 présenté par M. Rivière.

Substituer à l'alinéa 9 de cet article les deux alinéas suivants :

« Le 7^o est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les étrangers qui peuvent solliciter leur admission au séjour au titre du regroupement familial tel que prévu au titre quatrième du présent code sont irrecevables à se prévaloir des présentes dispositions. »

Amendement n° 170 rectifié présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots : « après les mots : “dont les liens personnels et familiaux en France” sont insérés les mots : “, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine”, les mots : “et familiaux en France” sont remplacés par les mots : “ou familiaux en France” ».

Amendement n° 576 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 9 de cet article, supprimer les mots : « notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, ».

Amendement n° 261 présenté par Mme Boutin et M. Pinte.

Dans l'alinéa 9 de cet article, supprimer les mots : « des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine ».

Amendement n° 577 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 9 de cet article, supprimer les mots : « , des conditions d'existence de l'intéressé ».

Amendement n° 578 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 9 de cet article, supprimer les mots : « , de son insertion dans la société française ».

Amendement n° 579 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 9 de cet article, supprimer les mots : « ainsi que de la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine ».

Amendements identiques :

Amendements n° 172 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 580** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 10 de cet article.

Amendement n° 581 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 11 de cet article.

Amendement n° 582 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 12 de cet article.

Amendement n° 8 présenté par MM. Rivière et Luca.

Rédiger ainsi l'alinéa 12 de cet article :

« 9° La première phrase du 11° est ainsi rédigée :

« À l'étranger résidant habituellement en France, souffrant d'une pathologie figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État et dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui, de par leur caractère vital et immédiat, des conséquences d'une exceptionnelle gravité et sous réserve de l'existence du traitement nécessaire à son état dans le pays dont il a la nationalité ou dans tout autre État dans lequel il est librement admissible, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. »

Après l'article 24

Amendement n° 607 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

À la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est créé, après la sous-section 6, une sous-section 7 :

« Sous-section 7. – L'admission exceptionnelle au séjour.

« *Art. L. 313-14.* – La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7.

« Les critères d'admission exceptionnelle au séjour mentionnés à l'alinéa précédent sont précisés par la commission nationale de l'admission exceptionnelle au séjour.

« Cette commission présente chaque année un rapport évaluant les conditions d'application en France de l'admission exceptionnelle au séjour.

« La demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans est soumise à l'avis de la commission.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article, et en particulier la composition de la commission, ses modalités de fonctionnement ainsi que les conditions dans lesquelles le ministre de l'intérieur, saisi d'un recours hiérarchique contre un refus d'admission exceptionnelle au séjour, peut prendre l'avis de la commission. »

Sous-amendement n° 608 présenté par M. Mariani.

Dans le troisième alinéa de cet amendement, après les mots : « l'étranger », insérer les mots : « ne vivant pas en état de polygamie ».

Article 25

① L'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa sont ajoutés les mots : « , sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ;

- ③ 2^o Au deuxième alinéa, les mots : « ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire » sont remplacés par les mots : « ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ».

Amendement n° 520 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

Amendement n° 286 présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

Après l'article 25

Amendement n° 373 présenté par Mme Brunel et M. Dubernard.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

La première phrase de l'article L. 314-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par les mots : « ni à un ressortissant étranger poursuivi pour avoir commis sur un mineur de quinze ans l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal, ou s'être rendu complice de celle-ci. »

Article 26

- ① Après l'article L. 314-5, il est inséré au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un article L. 314-5-1 ainsi rédigé :

- ② « *Art. L. 314-5-1.* – Le retrait, motivé par la rupture de la vie commune, de la carte de résident délivrée sur le fondement du 3^o de l'article L. 314-9 ne peut intervenir que dans la limite de quatre années à compter de la célébration du mariage. »

Amendements identiques :

Amendements n° 173 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet, **n° 287** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste et **n° 522** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 523 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « rupture de la vie commune, », insérer les mots : « sauf si des enfants sont issus de cette union, ».

Amendements identiques :

Amendements n° 142 présenté par M. Pinte et Mme Boutin et **n° 479** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots : « sauf si un ou des enfants sont nés de cette union. »

Sous-amendement n° 606 présenté par le Gouvernement.

Compléter l'alinéa 2 de l'amendement n° 142 par les mots : « et à la condition que l'étranger titulaire de la carte de résident établisse effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil. »

Sous-amendement n° 399 présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Compléter l'alinéa 2 de l'amendement n° 142 par la phrase suivante :

« Toutefois, si le conjoint étranger ne participe pas aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant né de cette union, la carte de résident pourra lui être retirée dans un délai de quinze années. »

Amendements identiques :

Amendements n° 350 présenté par M. Pinte et **n° 466** présenté par Mme Morano.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut pas procéder au retrait. »

Après l'article 26

Amendement n° 326 présenté par M. Myard.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 314-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est inséré un article L. 314-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-6-1.* – La carte de résident d'un étranger qui ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion en application des articles L. 521-2 ou L. 521-3 peut lui être retirée s'il fait l'objet d'une condamnation définitive sur le fondement des articles 433-3, 433-4 ou 433-6 du code pénal.

« La carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" lui est délivrée de plein droit. »

Amendement n° 521 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une carte de séjour temporaire d'un an autorisant à travailler, reçoivent de plein droit une carte de résident à la première échéance de l'un de ces titres de séjour ou de travail. »

Article 27

- ① L'article L. 314-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1^o Au premier alinéa, le mot : « également » est supprimé ;
- ③ 2^o Au 1^o, les mots : « ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire » sont remplacés par les mots : « ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 » et le nombre : « deux » est remplacé par le nombre : « trois » ;
- ④ 3^o Au 2^o, le nombre : « deux » est remplacé par le nombre : « trois » ;
- ⑤ 4^o Il est ajouté un 3^o ainsi rédigé :
- ⑥ « 3^o À l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français. »

Amendements identiques :

Amendements n° 174 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet, **n° 288** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste et **n° 524** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 263 présenté par Mme Boutin, M. Delnatte et M. Pinte, et **n° 525** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

Amendement n° 83 présenté par M. Mariani, rapporteur au nom de la commission des lois.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer, par deux fois, au mot : « ses », le mot : « aux ».

Amendement n° 289 présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

3^o Après le mot : « France », la fin de l'avant-dernier alinéa (2^o) est ainsi rédigé : « , à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ».

Amendement n° 424 présenté par M. Mariani, rapporteur au nom de la commission des lois.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « Il est ajouté », les mots : « Il est inséré après le 2^o ».

Amendement n° 526 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 6 de cet article.

Amendement n° 480 présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 6 de cet article, après les mots : « que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage », insérer les mots : « suite à une annulation du mariage ou une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune commis à l'égard de son conjoint ou de ses enfants par l'étranger détenteur de la carte de résident, ».

Amendement n° 175 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les conjoints de Français et les parents d'enfants français auront accès à une carte de résident de plein droit. »

Article 28

- ① L'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1^o Le 1^o est abrogé ;
- ③ 2^o Au 2^o, les mots : « cet enfant a moins de vingt et un ans » sont remplacés par les mots : « cet enfant est âgé de dix-huit à vingt et un ans ou dans les conditions prévues à l'article L. 311-3 » et après les mots : « à sa charge » sont insérés les mots : « , sous réserve qu'ils produisent un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois » ;
- ④ 3^o Au 8^o, les mots : « ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire » sont remplacés par les mots : « ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 » et après le mot : « époux » sont insérés les mots : « ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné » ;
- ⑤ 4^o Au 9^o, les mots : « ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire » sont remplacés par les mots : « ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 » ;
- ⑥ 5^o Le 10^o est abrogé.

Amendements identiques :

Amendements n° 176 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet, **n° 290** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres

du groupe socialiste et **n° 527** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 177 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 264** présenté par Mme Boutin.

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

Amendement n° 291 présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« 1^o Dans le 1^o, les mots : “deux ans” sont remplacés par les mots : “un an”. »

Amendement n° 292 présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Après la référence : « L. 311-3 », supprimer la fin de l'alinéa 3 de cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 178 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet, **n° 265** présenté par Mme Boutin et M. Pinte et **n° 293** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'alinéa 6 de cet article.

Article 29

- ① I. – Le premier alinéa de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1^o Les mots : « une autorisation provisoire de séjour » sont remplacés par les mots : « une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » et les mots : « cette autorisation provisoire de séjour » sont remplacés par les mots : « cette carte de séjour temporaire » ;
- ③ 2^o Avant la deuxième phrase est insérée la disposition suivante : « La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. »
- ④ II. – La deuxième phrase de l'article L. 316-2 du même code est ainsi rédigée : « Il détermine notamment les conditions de la délivrance, du renouvellement et du retrait de la carte temporaire de séjour mentionnée au premier alinéa de cet article et les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel cette carte est accordée. »

Amendement n° 425 présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « carte temporaire de séjour », les mots : « carte de séjour temporaire ».

Après l'article 29

Amendement n° 459 présenté par M. Mariani.

Après l'article 29, insérer l'article suivant :

Dans l'article L. 321-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « appartenant aux catégories mentionnées à l'article L. 313-11, au 1^o de l'article L. 314-9 et aux 8^o, 9^o et 10^o de l'article L. 314-11 » sont remplacés par les mots : « dont au moins l'un des parents appartient aux catégories mentionnées à l'article L. 313-11, au 1^o du L. 314-9, aux 8^o et 9^o du L. 314-11, au L. 315-1 ou qui relèvent, en dehors de la condition de majorité, des prévisions du 2^o de l'article L. 313-11 ».

Amendement n° 133 présenté par Mme Brunel.

Après l'article 29, insérer l'article suivant :

L'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les exceptions prévues au 1^o et au 2^o du présent article ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en France avec le premier conjoint. »

Amendement n° 132 présenté par Mme Brunel.

Après l'article 29, insérer l'article suivant :

Dans le premier alinéa de l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : « l'intérêt des enfants », sont insérés les mots : « ou lorsque la personne ayant la charge des enfants a été reconnue comme vivant en état de polygamie ».

Annexes

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, le texte suivant :

Communication du 4 mai 2006

E 3137. – Proposition de décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil, relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part. Proposition de décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil, relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (COM [2006] 0145 final).

